

conférences de Saint-Vincent de Paul, — il lui raconta confidentiellement le vœu qu'il avait fait. L'ami en fut ému, et, plein d'admiration pour les sentiments de foi exprimés dans cette lettre, il en donna connaissance à un personnage aussi bienfaisant que riche, dont le nom veut rester caché et qui était, lui aussi, capable de la comprendre. Celui-ci, entendant cette confidence de l'amitié ne put retenir ses larmes : « Allons, je n'avais pas encore reçu de mission de saint Joseph, mais voici qu'évidemment il vient de m'en donner une. Ne dites rien ; demain j'enverrai de sa part à Laghouat les sept mille francs qu'il destine au brave et saint colonel de Sonis. »

« Le lendemain, un pli partait pour Laghouat, contenant sept mille francs en billets de banque, sans autre lettre d'envoi que cette simple ligne sur un petit papier blanc : De la part de saint Joseph.

« Tout fut gardé secret pendant plusieurs années : M. de Sonis remerciant saint Joseph de tout son cœur, sans trop savoir par quelle voie lui était venu ce bienfait. Un jour enfin, sur quelque indice, il lui vient en pensée que M. Melcian pouvait bien n'être pas étranger à la chose. L'ami s'en défendit ; mais, ne voulant pas qu'on lui attribuât le mérite d'une bonne œuvre dont il n'avait été que l'intermédiaire, il finit par tout dire à M. de Sonis. Celui-ci, à la fois confus et reconnaissant, écrivit à son bienfaiteur, enfin connu, une lettre admirable, qui était son remerciement et celui de saint Joseph. Mais désormais sa dette devenait à ses yeux une obligation de justice ; malgré des refus renouvelés, il promit de restituer. Il était devenu général à cette époque ; il s'imposerait des sacrifices. Il s'en imposa, en effet, jusqu'au jour où il parvint, non sans difficultés à faire accepter au procureur anonyme de saint Joseph la restitution complète de la somme que saint Joseph lui avait prêtée. »

CONDITIONS REQUISES POUR GAGNER LES INDULGENCES

(Suite).

23^e La visite de l'église est-elle toujours nécessaire pour gagner une Indulgence ?

Rép. — Cette visite n'est requise que dans les cas où elle est formellement prescrite dans l'acte de concession de l'indulgence,